

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1991

N° 73

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

d'habilitation *relatif à l'adaptation de la législation applicable
dans les territoires d'outre-mer.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2337, 2406 et T.A. 565.

Sénat : 179 et 202 (1991-1992).

Article premier.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :

1° organisation judiciaire ;

2° procédure pénale ;

3° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;

4° aide juridictionnelle en matière pénale ;

5° secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2.

..... *Conforme*

Art. 3 (nouveau).

I. — Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (*le reste sans changement*). »

II. — Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17^o crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

III. — Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1^{er} janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.